

## **Annexe 11**

### **Modification des modalités du contrôle des comptes de gestion**

**L'article 30 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice modifie l'organisation du contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés.**

**Il renforce l'exigence de remise à bref délai de l'inventaire des biens du majeur protégé et du budget provisionnel, y compris en permettant la désignation par le juge de professionnels qualifiés et permet l'organisation par le juge d'un contrôle interne des comptes de gestion par les organes de la mesure ou par des professionnels qualifiés.**

**Les possibilités de dispense d'établissement et de contrôle des comptes de gestion sont étendues.**

**Le juge peut cependant toujours être saisi de difficultés et conserve la possibilité de statuer sur la conformité des comptes de gestion.**

**Le contrôle des comptes de gestion des mineurs reste confié aux directeurs des services de greffe judiciaires.**

#### **I – Présentation de la réforme**

##### **♦ *L'état du droit antérieur***

La vérification des comptes est, actuellement, confiée, par le juge, à diverses personnes selon les hypothèses en vertu des articles 511 et 513 du code civil :

- un directeur des services de greffe du tribunal d'instance, le cas échéant assisté d'un huissier de justice aux frais du majeur ou après contrôle préalable du subrogé tuteur ;
- un subrogé tuteur ou curateur ;
- un technicien (expert-comptable) si les ressources du majeur et la composition de son patrimoine le justifient.

Ainsi, en dépit des mesures de décharge, de dispense et d'assistance intervenues depuis la loi du 5 mars 2007, le contrôle des comptes de gestion représente toujours une tâche particulièrement lourde effectuée dans des conditions peu satisfaisantes. L'ineffectivité de ce contrôle a, d'ailleurs, été, à plusieurs reprises, dénoncée par les parlementaires<sup>1</sup>, par la Cour des comptes<sup>2</sup>, par le Défenseur des droits<sup>3</sup> dans différents rapports sur la Justice.

##### **♦ *Le renforcement de l'obligation d'inventaire, point de départ d'un contrôle efficace***

---

<sup>1</sup> Avis n° 3811 de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale du 12 octobre 2011, Monsieur Christophe Sirugue, tome III ; Rapport d'information « Cinq ans pour sauver la justice ! » de la commission des lois du sénat d'avril 2017

<sup>2</sup> Réforme de la protection juridique des majeurs, novembre 2011, La Protection juridique des majeurs, Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante, septembre 2016

<sup>3</sup> Rapport sur la protection juridique des majeurs, septembre 2016

L'article 503 du code civil, consacré à l'obligation d'inventaire qui pèse sur la personne chargée de la protection, est modifié. **Cet inventaire devra être remis dans les trois mois de l'ouverture de la mesure pour les biens corporels et dans les six mois pour les autres biens, accompagné du budget prévisionnel.** Le juge pourra désigner, aux frais du majeur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire des meubles corporels, dans le jugement d'ouverture de mesure de protection, s'il l'estime nécessaire au vu des éléments d'information qui lui sont communiqués (hébergement d'un tiers à titre gratuit alors que des biens de valeur se trouvent dans les lieux, train de vie luxueux....).

En cas de défaillance du tuteur ou du curateur dans l'accomplissement de cet inventaire, le juge pourra désigner un des professionnels précédemment énoncés ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder, aux frais du tuteur ou du curateur désigné, sauf impossibilité légitime de procéder à cet inventaire. Cette nouvelle disposition constitue une garantie de la remise dans le délai légal d'un inventaire des biens du majeur protégé, pierre angulaire de la protection de ses biens.

♦ ***La mise en place d'un contrôle interne des comptes de gestion pour les majeurs et l'extension des possibilités de dispense de vérification***

Les articles 511 et 512 du code civil distinguent le contrôle des comptes de gestion relatifs aux mineurs, qui sera toujours effectué par les directeurs des services de greffes judiciaires, sauf décision contraire du juge, et celui des majeurs qui sera désormais confié aux organes de la mesure ou externalisé en fonction de l'organisation de la mesure et de la consistance du patrimoine du majeur.

Le nouvel article 512 du code civil confie aux organes de la mesure (adjoint, co (-), subrogé, conseil de famille) la vérification et l'approbation des comptes de gestion. Ce contrôle est gratuit quand il est exercé par des proches. Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut néanmoins, à droit constant, être désigné à ce titre. A cet égard, le subrogé tuteur peut déjà être chargé de cette mission de contrôle et l'article 497 du code civil lui confie déjà une mission de contrôle du déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir. Il en est ainsi notamment de l'emploi et du remploi des capitaux.

Lorsque la désignation d'un autre organe n'est pas possible, le juge doit désigner un professionnel pour y procéder (notaire, huissier, avocat, expert-comptable, commissaire aux comptes, administrateur ou mandataire judiciaire ou toute autre personne). Ce transfert du contrôle des comptes à des professionnels qualifiés constitue la seule solution pour un contrôle efficace et régulier mais devra, en raison de son coût, être ordonné par le juge à défaut de solutions moins coûteuses pour le majeur protégé. Le juge pourra moduler dans le temps le rythme de ce contrôle puisque le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion (sans renvoi puisque l'article 514 est modifié par suppression du mot « annuel »).

Le nouvel article 513 permettra au juge d'assouplir les modalités de contrôle (espacement de la périodicité du contrôle, voire dispense) pour permettre une prise en charge financière par les petits patrimoines sans charge excessive (un contrôle tous les deux ans par exemple).

L'article 513-1 permettra aux personnes en charge de la vérification et de l'approbation des comptes de faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que lui soit opposé le secret professionnel/bancaire et en contrepartie d'une obligation de confidentialité.

**En toutes hypothèses, le juge pourra être saisi de difficulté** afin qu'il statue sur la conformité du compte.

## **II - Entrée en vigueur**

L'article 109, X fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions de la façon suivante :

- Le contrôle par les organes de la procédure et la possibilité pour le juge de prononcer une dispense de comptes s'appliquent aux mesures en cours pour les comptes de gestion établis à compter du lendemain de la publication de la loi ;
- L'alinéa 2 de l'article 512 dans sa nouvelle rédaction, relatif à la désignation par le juge d'un professionnel qualifié pour contrôler les comptes de gestion en considération de l'importance et de la composition du patrimoine de la personne protégée, n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2023 ce qui permet de maintenir le contrôle par les directeurs des services de greffes judiciaires jusqu'à cette date lorsqu'un contrôle interne n'est pas possible, ni une dispense de comptes ;
- Lorsque les dispositions nouvelles de contrôle des comptes ne trouvent pas à s'appliquer immédiatement, en l'absence d'organes internes à la mesure pour y procéder, les articles 511 et 513 anciens du code civil continuent de s'appliquer dans leur rédaction antérieure à la loi. En d'autres termes, la vérification et l'approbation des comptes restent alors soumises au contrôle des directeurs de greffe. Cette mesure transitoire ne peut s'appliquer que jusqu'à l'entrée en vigueur du décret visé à l'alinéa 2 de l'article 512, et au plus tard, le 31 décembre 2023.

## **III – Impact sur les juridictions**

L'article 30 de la loi participe de l'amélioration de l'effectivité du contrôle des comptes de gestion par une substitution des organes du contrôle, en proportionnant ce contrôle à la consistance du patrimoine du majeur.